RÈGLEMENT (CEE) N° 3235/85 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (5), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 23 057 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (7); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Programme:	1985		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 5 juillet 1985		
2. Bénéficiaire	République de l'Inde		
3. Pays de destination			
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire	M. Chawla, conseiller de l'ambassade de l'Inde, chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles [tél. (02) 640 91 40, télex 22510 INDEMB B]		
6. Quantité totale	3 500 t (6)	1 000 t (6)	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention		
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand		
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er septembre 1985		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BOMBAY »	« CALCUTTA »	« MADRAS »
12. Période d'embarquement	Avant le 12 février 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement	Avant le 16 mars 1986		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986		
15. Divers	(4) (8)		

Désignation du lot	D	E	F
1. Programme:	1985		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 5 juillet 1985		
2. Bénéficiaire	République de l'Inde		
3. Pays de destination			
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire	M. Chawla, conseiller de l'ambassade de l'Inde, chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles [tél. (02) 640 91 40, télex 22510 INDEMB B]		
6. Quantité totale	3 500 t (6)	1 000 t (6)	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention		
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand		
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er octobre 1985		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BOMBAY »	« CALCUTTA »	« MADRAS »
12. Période d'embarquement	Avant le 16 mars 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement	Avant le 2 avril 1986		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986		
15. Divers	(4) (8)		

Désignation du lot	G
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Philippines
4. Stade et lieu de livraison	Caf Manila
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «PHL-44 / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION / MANILA»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	H
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Ouganda
4. Stade et lieu de livraison	Caf Mombasa
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	60 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (5)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: « UGA-36 / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION / KAMPALA VIA MOMBASA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	I
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Cuba
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	2 000 t (6)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er août 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CUBA 2702 / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS / LA HAVANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 28 février 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
15. Divers	(4) (7) (9)

Désignation du lot	K	L
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Nicaragua	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	1 700 t	1 464 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Royaume-Uni	
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«NICARAGUA 0259301 / CORINTO / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS»	«NICARAGUA 2593 / CORINTO / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 28 février 1986	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986	
15. Divers	(4) (7)	

Désignation du lot	M
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	Euronaid — Cebemo
3. Pays de destination	Annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	675 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 28 février 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
15. Divers	(10) (11)

Désignation du lot	N	O	P
1. Programme:	1985		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985		
2. Bénéficiaire	Euronaid — Cebemo		
3. Pays de destination	Annexe II		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	390 t	480 t	280 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni		
8. Organisme d'intervention	—		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Annexe II		
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement	Avant le 28 février 1986		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986		
15. Divers	(10) (11)		

Désignation du lot	Q	R
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 12 mars 1985	
2. Bénéficiaire	UNHCR	
3. Pays de destination	Rwanda	
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Kigali	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	Attn. M. Jambor	
5a) Destinataire	Monsieur le Délégué de l'UNHCR, quartier Kiyovu, 6, rue des Parcs, Kigali	
6. Quantité totale	25 t	25 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Irlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION DU HCR AU RWANDA / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1985	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)	

Désignation du lot	S
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 14 août 1985
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Somalie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Berbera
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	Attn. M. Jambor
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« 85 / ES / SOM / FD / 19 / K / UNHCR-ASSISTANCE TO REFUGEES IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION / BERBERA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 28 février 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	T	U
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Chine	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	2 000 t (12)	650 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	—	
9. Caractéristiques spécifiques	(13)	
10. Emballage	25 kg (14)	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«CHINA 2647 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / SHANGAI»	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 28 février 1986	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986	
15. Divers	(15)	

Désignation du lot	V	X
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Chine	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	2 000 t (12)	650 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	—	
9. Caractéristiques spécifiques	(13)	
10. Emballage	25 kg (14)	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CHINA 2647 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / XINGANG »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 décembre 1985	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 28 février 1986	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986	
15. Divers	(15)	

Désignation du lot	Y
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 14 août 1985
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Honduras
4. Stade et lieu de livraison	CAF Puerto Cortes
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	Attn. M. Jambor
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / ALTO COMISIONADO DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LOS REFUGIADOS / PUERTO CORTÉS»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	Z
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 14 août 1985
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Honduras
4. Stade et lieu de livraison	CAF Puerto Cortes
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	Attn. M. Jambor
6. Quantité totale	30 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / ALTO COMISIONADO DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LOS REFUGIADOS / PUERTO CORTÉS»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	AA	AB
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Guinée	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	10 t	5 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français	
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juin 1985	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«GUINÉE 0208902 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CONAKRY»	«GUINÉE 0248500 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CONAKRY»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1985	Avant le 15 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)	

Désignation du lot	AC
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Congo
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	63 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Un point noir et: «CONGO 0052 102 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire: voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) À livrer en conteneurs de 20 pieds; conditions: FCL/LCL
Shippers-count-load and stowage (cls).

(6) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire, publié conjointement au présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C, indiquant l'emplacement des entrepôts où le produit est stocké.

(7) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation.

(8) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires. Il l'informe en outre, par télex avec copie à la Commission:
1) de la date de mise à disposition des marchandises dans le port, date qui doit se situer au moins 30 jours avant la fin de la période d'embarquement;
2) de la dénomination et de l'adresse de la liaison maritime entre ledit port et l'Inde existant dans la période de 30 jours minimum visée ci-avant.

(9) Un certificat vétérinaire d'analyse et de qualité spécifiant les caractéristiques techniques du produit, délivré par un organisme officiel dans le pays d'origine.

(10) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à:
M. H. Schutz B. V.
Postbus 1438
Blaak 16
3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

(11) L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante:
Délégation de la Commission en ... (pays de destination),
s/c service «valise diplomatique» (bâtiment Berlaymont, bureau 1/123),
rue de la Loi 200,
B-1049 Buxelles.

(12) L'offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(13) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé «low-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/gm» et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le «dénombrement des micro-organismes» la norme ADMI Standard Methods ED, 1971, pag. 16—21, peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49:1970.

(14) À livrer sur palettes standardisées — 40 sacs par palette — sous film plastique.

(15) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire:
Thai Military Bank Building,
Floors 9 and 10,
34 Phya Thai Road,
Bangkok, Thailand.
(Tél. 2 46 00 22, télex 086/82 764 COMEUBK TH).

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
M	675	60	CRS	Dominica	Dominica / Cathwel / 50100 / Woodridge Bay / Accion CRS / Destinado a la distribucion gratuita
		165	Caritas B	Haïti	Haïti / Caritas / 50204 / Port au Prince / Action de Caritas B / Pour distribution gratuite
		75	Caritas N	Haïti	Haïti / Caritas / 50308 / Port au Prince / Action de Caritas N / Pour distribution gratuite
		90	Protos	Haïti	Haïti / Protos / 51500 / Port au Prince / Action de Protos / Pour distribution gratuite
		60	ULF	St. Vincent	St. Vincent / ULF / 51200 / Chateaubelair via Kingstown / Action of ULF / For free distribution
		45	Caritas B	Paraguay	Paraguay / Caritas / 50205 / Asunción / Acción de Caritas B / Destinado a la distribución gratuita
		180	Caritas N	Dominican Rep.	Dominican Rep. / Caritas / 50314 / Santo Domingo / Acción de Caritas N / Destinado a la distribución gratuita
N	390	390	CRS	El Salvador	El Salvador / Cathwel / 50103 / San Salvador vía Acajutla / Accion de CRS / Destinado a la distribución gratuita
O	480	195	DIA	Nicaragua	Nicaragua / DIA / 51102 / Managua vía Corinto / Action of DIA / For free distribution
		195	OXFAM B	Nicaragua	Nicaragua / OXFAM B / 50804 / Managua vía Corinto / Action of OXFAM B / For free distribution
		90	SOSO	Nicaragua	Nicaragua / SOSO / 53901 / Managua vía Corinto / Action of SOSO / For free distribution
P	280	60	CAM	Guatemala	Guatemala / CAM / 52001 / S. Pedro de Carcha vía St. Tomas de Castilla / Action of CAM / For free distribution
		120	Caritas B	Guatemala	Guatemala / Caritas / 50225 / Guatemala City vía St. Tomas de Castilla / Action of Caritas B / For free distribution
		100	CRS	Guatemala	Guatemala / Cathwel / 50104 / Quiche vía St. Tomas de Castilla / Action of CRS / For free distribution